# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

### SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1527
Affaires économiques et Plan	1535
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1539
Affaires sociales	1543
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation	1545
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1551
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation	1563
Délégation du Sénat pour la planification	1565
Commissions mixtes paritaires:	
- Rénovation de l'enseignement agricole public	1569
— Protection sociale des Français de l'étranger	1573
— Diverses dispositions d'ordre social	1577
- Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	1581
- Développement de l'initiative économique	1583
- Statut du fermage	1587
- Révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire	1589

	Pages.
— Exploitation des services locaux de radio-télévi mis à la disposition du public sur un ré	
câblé	1591
— Publicité sur les radios locales privées	1593
- Usage vétérinaire de substances anabolisantes	1595
<ul> <li>Répression de la fraude dans le commerce beurre et la fabrication de la margarine</li> </ul>	
— Compétences Départements d'outre-mer	1599
— Titre unique de séjour et de travail	1603

#### AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a examiné, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Jean Delaneau en remplacement de M. Roland Ruet, le projet de loi n° 432 (1983-1984) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Après avoir rappelé que la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à un accord, M. Delaneau a indiqué qu'il proposait à la commission de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, à l'exception de l'article 12.

A l'article premier, la commission a précisé, par amendement, que le mouvement sportif assurait, avec l'aide de l'Etat, le développement des activités physiques et sportives.

A l'article 3, elle a adopté deux amendements: l'un réaffirme que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat, l'autre précise les modalités d'intervention éventuelle des personnels extérieurs pour assurer cet enseignement dans les écoles primaires.

A l'article 8, la commission a remplacé la confédération du sport scolaire et universitaire par un comité national de coordination du sport scolaire et universitaire, afin de laisser plus d'autonomie aux fédérations sportives universitaires.

La commission a adopté conforme l'article 12.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 16, elle a donné au comité national olympique et sportif français la possibilité d'arbitrer certains conflits.

A l'article 22, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 23, la commission a indiqué que la commune ou le département avait le choix de faire bénéficier ou non ses agents sportifs de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Elle a supprimé le chapitre V bis et l'article 26 bis relatifs au comité national des activités physiques et sportives. A l'article 27, elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 28 bis.

Elle a supprimé l'article 29 B qui risquait d'aggraver les charges des collectivités territoriales.

A l'article 33, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, afin que les établissements privés participent à la formation initiale et continue des sportifs.

La commission a adopté le projet de loi, ainsi modifié, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La commission a, enfin, examiné deux amendements à ce projet de loi, présentés par M. Stéphane Bonduel et les membres du Rassemblement démocratique, l'un à l'article 16 et l'autre à l'article 26 bis. Elle a donné un avis défavorable à ces deux amendements.

Mercredi 27 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Louis Astre, représentant la Fédération de l'Education nationale (F.E.N.) sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

M. Astre a souligné, en préambule, que la F.E.N. n'était « ni liberticide ni sectaire ». Elle regroupe des hommes et des femmes qui ont, en maintes occasions, participé à la défense des libertés. D'où la position de la F.E.N. sur la question scolaire : l'école laïque est la seule garante de la liberté des citoyens, car, ouverte à tous, elle rassemble sans distinction raciale, confessionnelle ou philosophique, les diverses composantes de la nation. L'école de la République est un « point d'équilibre » à sauvegarder.

- La F.E.N. ne méconnaît pas l'urgence des réformes. Ses propositions sont connues:
- la gestion tripartite du service public par les usagers, les maîtres et les pouvoirs publics;
- la décentralisation qui rapproche les décisions du lieu où elles s'appliquent;

— l'ouverture de l'école « sur la vie et à la vie », par une liaison entre les formations générales et professionnelles, et entre la vie scolaire et la vie communautaire.

Il est matériellement impossible que chaque groupe ou chaque famille de pensée fasse financer par la collectivité nationale son enseignement. Tant au regard de l'idéal républicain qu'à celui de l'unité nationale, « l'apartheid idéologique » est dangereux pour la formation des citoyens.

Un large débat a suivi cet exposé. M. Michel Miroudot a rappelé que l'enfant appartenait à ses parents, comme le prouve la législation civile sur la filiation ou l'adoption. Pourquoi vou-loir dénier aux familles le droit de choisir un système d'éducation?

M. Astre a répondu que le code civil reconnaissait effectivement aux parents un devoir particulier envers leurs enfants, mais qu'on ne pouvait l'assimiler à un droit de propriété.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur, a estimé que la démarche du Gouvernement est quelque peu hasardée. Le pouvoir propose d'unifier le système éducatif, alors que le dualisme scolaire se perpétue du fait des carences de l'enseignement public. Les familles souhaitent pouvoir choisir entre deux ordres d'enseignement, parce qu'il n'est pas sûr qu'un seul réponde à leur attente. Si l'on parvenait à s'accorder sur cette analyse, la querelle scolaire cesserait vite.

Le rapporteur a déploré que les vues de la F.E.N. n'aillent pas dans ce sens. On peut même relever qu'elles sont parfois en retrait sur le projet de loi qui, lui, reconnaît la liberté de l'enseignement et la nécessité pour les pouvoirs publics de financer les établissements privés.

M. Louis Astre a rappelé que la F.E.N. est attachée à une école et à une seule: celle de la République. Si l'on relève, ici ou là, des carences dans le service public, c'est qu'elles ont été provoquées par le pluralisme scolaire. Les lois Debré, Pompidou et Guermeur ont été des lois de régression; surtout la dernière, qui a permis à une personne privée d'ordonnancer des dépenses publiques sans l'accord des élus. Il faut revenir sur cette erreur et s'orienter vers l'unification. La version initiale du projet de loi consacrait le dualisme, la F.E.N. ne pouvait donc l'accepter. Elle considère qu'après son examen par l'Assemblée nationale, le texte est moins mauvais.

Sur la titularisation des maîtres, la position des responsables de l'enseignement privé est incompréhensible. Il est paradoxal de défendre la liberté des familles et de refuser aux enseignants des droits individuels fondamentaux.

Lors du vote du projet à l'Assemblée, le principe de la titularisation des maîtres a été affirmé. La F.E.N. estime que ce principe est bon et qu'il doit être appliqué immédiatement aux personnels bénéficiaires d'un contrat de droit public.

La liaison entre la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et le nombre de maîtres titularisés est logique et cohérente: pour concourir au service public, un établissement privé doit remplir un certain nombre de conditions, dont relève cette liaison.

Les crédits évaluatifs, institués par les «lois antilaïques», étaient inadmissibles: les écoles privées se finançaient ainsi « à guichet ouvert ». Désormais, les deux secteurs de l'enseignement seront égaux devant les finances publiques. Mais, sur ce point, la F.E.N. rappelle que le Gouvernement n'a pas pour rôle d'être un arbitre. Il doit d'abord songer aux établissements publics, afin que ceux-ci disposent d'une capacité suffisante de réponse aux demandes des familles.

Le système des E.I.P. prévu par le projet de loi n'est pas satisfaisant: il faudrait limiter davantage leur pouvoir d'intervention sur la gestion des fonds publics.

- M. Adrien Gouteyron a observé que la F.E.N. se déclare ouverte au dialogue, mais en fixe immédiatement le terme: l'unification du système éducatif. Dans le passé, la F.E.N. n'a pas toujours été favorable à la titularisation des maîtres du privé. Aujourd'hui, elle insiste pour l'accélérer. Enfin, la F.E.N. a souvent déclaré que les difficultés de l'enseignement public étaient liées à l'existence de l'enseignement privé. Quels arguments fondent cette thèse?
- M. Louis Astre a répondu que son organisation avait maintes fois prouvé son attachement au dialogue. En 1971, une occasion historique de mettre fin à la querelle scolaire a été manquée. La responsabilité en incombe au chef de l'Etat de l'époque. En 1982, lorsque M. Alain Savary a présenté ses premières propositions, ce n'est pas la F.E.N. qui les a refusées, mais la hiérarchie catholique.
- La F.E.N. revendique la titularisation pour les maîtres du secteur privé, comme elle la demande pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

M. Jacques Habert a relevé que la F.E.N., tout en déclarant que le monopole de l'Etat n'est pas garant de la liberté, préconise la création du grand service public. N'est-ce pas contradictoire?

M. Astre a répondu en niant que le principe de la liberté de l'enseignement entraîne l'obligation pour l'Etat de financer les établissements privés, sinon le raisonnement pourrait entraîner très loin: pourquoi ne pas financer les entreprises privées, au nom de la liberté d'entreprendre! L'Etat, par vocation, garantit certains principes et prévient les débordements. La secte Moun est parfaitement fondée à invoquer la loi Guermeur pour réclamer un financement public. Certains groupes extrémistes posent comme des évidences des théories absurdes. D'autres défendent l'idée que l'enseignement dispensé par certains établissements de confession judaïque doivent s'inspirer de la solidarité avec Israël. La F.E.N. ne peut reconnaître qu'une seule école, l'école laïque, où les débats sont ouverts, en dehors de toute contraînte idéologique.

M. Frank Sérusclat a souligné que le projet de loi était un texte cohérent et valable, car il ouvre la voie vers l'unification.

Mme Hélène Luc a indiqué que son groupe partageait les appréciations portées par M. Astre.

En conclusion, M. Astre a déclaré qu'il lui incombait, en sa qualité de syndicaliste, de rappeler certains principes aux responsables de la nation. Les sénateurs doivent savoir que, tel qu'il est, le projet de loi ne satisfait pas la F.E.N. S'il venait toutefois à être modifié dans un sens «antilaïque», la F.E.N. saurait prendre ses responsabilités.

Présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président, puis de M. Léon Eeckhoutte, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu une délégation du groupe de liaison de l'école juive en France, composée de MM. Elkouby, Amoyelle, Picard, Kauffman et de Mme Lelouche.

M. Elkouby a, d'abord, présenté l'école juive, dont l'histoire, toute récente, est liée à celle des Juiss depuis la fin de la seconde guerre mondiale. L'école juive s'est particulièrement développée lors du retour des colons juiss d'Afrique du Nord en France. Elle regroupe 10 p. 100 des enfants juiss scolarisés et pourrait à terme atteindre 15 p. 100.

L'école juive dispense un enseignement identique à celui du secteur public, complété par un enseignement judaïque dont le but est d'aider au développement d'une « manière d'être » liée à l'histoire du peuple juif et à ses traditions. L'une d'elle, particulièrement importante, est l'accès aux Textes.

M. Elkouby a fait part de l'inquiétude de l'école juive, devant la nouvelle organisation des rapports de l'Etat avec l'enseignement privé; telle que le projet de loi la détermine.

Quatre points retiennent particulièrement l'attention :

Le premier est la limitation des crédits qui se traduit par un blocage des créations de postes ; plusieurs établissements en cours de construction ou en projet ne pourront, faute d'enseignants, être ouverts alors qu'affluent les demandes d'inscription. Dès lors, s'est demandé M. Amoyelle, peut-on parler de liberté d'enseignement? Certes, il s'agit là d'une mesure qui touche tout autant l'enseignement public que l'enseignement privé. Mais les difficultés sont plus grandes pour l'école juive ; s'il est possible, en effet, dans l'enseignement public, d'accepter les inscriptions sans création de classes (en répartissant les élèves dans des établissements qui, en fait, sont très nombreux), les écoles juives, rares et surchargées, n'ont pas les moyens de répondre aux demandes. Cette situation est aggravée par la spécificité du projet éducatif. La part non prise en charge par l'Etat (l'enseignement judaïque), est beaucoup plus importante que dans l'enseignement catholique, puisqu'elle atteint 15 p. 100. Les possibilités de financer des postes sur fonds privés sont réduites d'autant.

A M. Adrien Gouteyron qui demandait si des mesures spéciales, éventuellement transitoires, pourraient résoudre ce problème, les responsables de l'école juive ont répondu que la communauté était opposée à tout statut particulier qui rappellerait de douloureux souvenirs. S'il n'est pas question, surtout dans une période de crise, de tirer des «chèques en blanc» sur le budget de l'Etat, une solution pourrait peut-être être recherchée dans la révision des taux d'encadrement.

L'école juive s'inquiète aussi de sa représentation dans les instances prévues par le projet de loi, la commission d'harmonisation et la commission d'agrément. La représentation étant prévue proportionnellement à l'importance des différentes composantes de l'enseignement privé, l'enseignement catholique recevra tous les postes. Dès lors, aucune personne qualifiée ne-pourra défendre la situation et les positions de l'école juive.

La titularisation, troisième point, soulèvera, selon M. Amoyelle, de graves difficultés. Dans un enseignement aussi spécifique, qui suit le calendrier hébraïque, la présence de maîtres fonctionnaires ne risquerait-elle pas de créer des problèmes? Sur quelles bases juridiques, par exemple, imposerait-on à ces maîtres de suspendre leurs cours pendant la Pâque juive et de travailler pendant les Pâques chrétiennes?

En réponse à MM. Adolphe Chauvin, Hubert Martin et Adrien Gouteyron, Mme Lelouche a précisé que l'école juive se souciait d'améliorer le statut de ses maîtres, sans toutefois remettre en cause la spécificité de son projet pédagogique « bi-culturel ». Elle n'a donc pas encore fixé sa position sur la titularisation. Une réflexion est en cours.

Enfin, dernier sujet d'inquiétude, les établissements d'intérêt public (E.I.P.) constituent un système très lourd, d'autant plus préjudiciable que l'école juive n'y sera pas représentée et que les relations entre les établissements et certaines collectiviéts locales sont parfois difficiles.

En conclusion, les représentants de l'école juive ont indiqué que la situation actuelle de l'enseignement privé était satisfaisante. Ils ont émis le vœu que soit reconnue leur expérience pédagogique originale, celle d'une école bi-culturelle, qui participe au renouveau du système éducatif français.

Un large débat, auquel ont pris part M. Léon Eeckhoutte, président, Mme Danielle Bidard, M. Adrien Gouteyron et Mme Hélène Luc, s'est ensuite engagé sur la spécificité, soulignée par tous, de l'école juive. A la crainte de voir certaines structures d'éducation se refermer sur elles-mêmes, ou même évoluer vers une sorte de «ghetto», ce qui pourrait menacer à terme l'unité nationale, MM. Elkouby, Amoyelle et Picard ont répondu par la nécessité de redonner aux jeunes Juifs leur vraie identité; ainsi, le génocide dont les Juifs ont été victimes, pendant la seconde guerre mondiale n'était, jusqu'à une date récente, que succinctement évoquée dans les manuels d'histoire de l'enseignement public; il fallait donc que l'école juive mette elle-même les élèves en mesure de connaître le « vécu juif ». Toutefois, la spécificité de cet enseignement n'empêche nullement les jeunes de s'insérer dans la société française.

En révanche, si les crédits versés à l'enseignement privé juif devaient se restreindre, l'école juive serait amenée à faire appel beaucoup plus largement aux fonds privés. C'est alors, selon M. Elkouby, qu'il y aurait un risque d'enseignement « ghetto », en complète opposition avec la situation observée dans les établissements juifs d'enseignement technique, largement ouverts à tous, juifs et non-juifs.

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président. — La commission a examiné le rapport, en nouvelle lecture, de M. Charles Pasqua sur le projet de loi n° 455 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le rapporteur a indiqué que la commission mixte paritaire, réunie le 27 juin dernier au Palais-Bourbon, avait constaté l'impossibilité d'un accord.

Pour le Sénat, la responsabilité de développer les câbles incombe aux collectivités. La loi doit leur reconnaître la plus grande liberté d'organisation. Dans ces conditions, il convient de revenir au texte adopté le 26 juin 1984.

Après un débat, la commission a examiné les articles:

- elle a rétabli la rédaction des articles 1° et 2 sur l'objet et le statut juridique des organismes chargés des réseaux câblés;
- elle a supprimé les articles 3, 4 et 5 du texte voté par l'Assemblée, qui prévoient un régime de tutelle particulier pour les S.E.M. d'exploitation des câbles.

Enfin, la commission a rétabli, par coordination, l'article 7 qui abroge l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relatif à la communication audiovisuelle, et modifié l'intitulé du projet de loi.

Ainsi amendé, la commission a adopté le présent projet de loi.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Vendredi 29 juin 1984. — Présidence de M. Raymond Dumont, secrétaire. — La commission a, d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Michel Sordel sur le projet de loi n° 2218 (A.N.) adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

M. Michel Sordel, rapporteur, a rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue le mardi 26 juin 1984 à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire n'a pu parvenir à mettre au point un texte commun pour les articles restant en discussion, la délégation du Sénat ne pouvant accepter que soit réduite à deux ou à trois S.M.I. (surface minimum d'installation) la superficie de référence pour les opérations soumises au contrôle des structures, selon qu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une installation. Le rapporteur a souligné que les députés étaient revenus, en nouvelle lecture après la C.M.P., au texte voté par eux en première lecture. Il a cependant évoqué la suppression de la limite de quatre S.M.I. pour les réunions d'exploitations résultant d'un mariage.

Compte tenu des profondes divergences entre les deux Assemblées, le rapporteur a proposé à la commission d'opposer à nouveau à ce texte la question préalable. Cette proposition a été votée par la commission.

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Philippe François sur le projet de loi n° 2203 (A.N., 1983-1984) relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Constatant l'échec de la commission mixte paritaire et la reprise par l'Assemblée nationale du texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture, le rapporteur a précisé qu'il ne se sentait pas convaincu du bien-fondé de l'argumentation présentée tant par le ministre que par le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale. Il a rappelé qu'il lui semblait inopportun de fixer comme norme de révision maximale un pourcentage variable d'évolution de l'indice du bâtiment et que le coefficient de réfaction retenu (entre 20 p. 100 et 40 p. 100) était tout à fait excessif pour permettre aux petites entreprises de continuer à exercer leur activité dans

des conditions normales. Il a réaffirmé la volonté du Sénat de permettre au plus grand nombre possible d'entreprises du bâtiment de continuer à exercer leurs activités dans des conditions légales, acceptables pour tous, sans porter atteinte à la libre concurrence. Il a également confirmé sa position concernant les ventes d'immeubles à construire et la proposition d'une révision maximale en fonction de 85 p. 100 de la variation de l'indice du bâtiment tous corps d'état.

En conséquence, il a proposé à la commission des amendements tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Michel Sordel, en remplacement de M. Marcel Daunay, empêché, sur le projet de loi n° 413 (1983-1984) modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

M. Michel Sordel a rappelé l'échec de la commission mixte paritaire, qui n'a pu adopter un texte commun sur l'article 4 du projet de loi relatif au délai d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, et indiqué que l'Assemblée Nationale a rétabli un délai de six mois au lieu des dix-huit mois proposés par le Sénat. Après une intervention de M. Louis Minetti, la commission a adopté des amendements de suppression des quatre articles du projet de loi, ce qui équivaut à rejeter l'ensemble du texte en nouvelle lecture.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale n° 341 (1983-1984) relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale a apporté une modification à l'article 4 relatif au statut du personnel issu de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Il a rappelé que le second alinéa de cet article, tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, permettait aux agents publics non titulaires de l'Etat de l'I.S.T.P.M. d'être intégrés et titularisés dans les corps prévus par la loi d'orientation pour la recherche. L'Assemblée Nationale a souhaité faire bénéficier de cette disposition les agents de l'I.S.T.P.M. qui n'ont pas la qualité d'agents publics et sont des vacataires employés à des tâches diverses, telles que, par exemple, la réalisation d'études d'im-

pact préalables à l'implantation des centrales nucléaires. Elle a donc adopté un amendement tendant à réaffirmer la vocation de ces personnels à être titularisés dans des corps de fonctionnaires. Le rapporteur, tout en approuvant cette attention généreuse, s'est interrogé sur la réalité de sa mise en œuvre, compte tenu de l'austérité budgétaire actuelle. Il a émis des réserves, sur la capacité du Gouvernement à dégager la quarantaine d'emplois budgétaires nécessaires pour rendre ce droit effectif.

Sous réserve de ces observations, il a proposé à la commission d'adopter l'article 4 dans la rédaction résultant de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté conforme le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale.

La commission a enfin procédé à la désignation des rapporteurs suivants:

- M. Serge Mathieu pour la proposition de loi n° 412 (1983-1984), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation;
- M. Marcel Lucote pour le projet de loi n° 2096 (A.N., 1983-1984) pour un renouveau de l'aménagement.

Elle a enfin désigné MM. Yves Le Cozannet et Josselin de Rohan pour être proposés à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein de la Commission supérieure du crédit maritime mutuel, en remplacement de M. Joseph Yvon, qui n'est plus sénateur, et de M. Bernard Legrand, dont le mandat est venu à expiration.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a entendu M. Charles Hernu, ministre de la défense, sur le projet de loi n° 350 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national.

Répondant au président qui l'avait interrogé sur les raisons de l'inégalité du choix proposé aux intéressés quant à la durée du service national, avant de lui donner lecture des questions posées par le rapporteur sur la définition des doubles nationaux franco-algériens, sur le nombre très considérable de ces jeunes gens et sur les conditions envisagées pour leur emploi, le ministre a d'abord rappelé le contexte dans lequel s'inscrivent les démarches entreprises auprès de l'Algérie à l'occasion des voyages successifs du Président de la République et du Premier Ministre dans ce pays; il a souligné l'acuité accrue du problème des doubles nationaux algériens depuis qu'en 1981 l'âge de l'appel sous les drapeaux a été atteint par les intéressés nés depuis le 1er janvier 1963; des négociations très délicates avaient d'ailleurs été entreprises dès 1980 avec les autorités algériennes qui souhaitaient au départ une dispense automatique de leurs obligations en France et ne reconnaissaient pas le jus soli. Un texte satisfaisant a cependant été mis au point, selon le principe simple, libéral et classique, que le service national accompli dans un pays dispense de toute obligation dans l'autre, quel que soit le lieu de la résidence.

Le ministre a estimé qu'il n'était pas possible de préciser les effectifs visés, qui peuvent seulement être évalués à 8 ou 10 milliers par classe d'âge. Mais il s'agit, dans leur grande majorité, de jeunes immigrés algériens de la seconde génération nés après le 1er janvier 1963.

Le ministre a indiqué que les règles relatives à la nationalité n'étaient nullement affectées par les dispositions de l'accord proposé. Il a précisé que la déclaration irréversible prévue à l'article 2 constitue une procédure particulière, permettant de régulariser très tôt la situation des intéressés à l'égard des deux pays.

Le ministre a estimé que l'accord constituait un progrès évident par rapport à la situation actuelle, intenable puisqu'elle exigeait des intéressés l'accomplissement des obligations militaires dans chacun des deux pays, sous peine de poursuites pour insoumission. Il a cependant insisté, une nouvelle fois, sur l'importance du contenu du service national effectué.

S'agissant du degré d'assimilation des jeunes double nationaux, le ministre a estimé qu'ils ne posaient pas de questions d'intégration particulières.

Il a tenu à rendre hommage aux jeunes double-nationaux morts lors de l'attentat du Drakkar à Beyrouth ou lors de l'accident d'Oum-Chalouba au Tchad.

Répondant au président qui redoutait, pour sa part, les conséquences des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du texte proposé, qui donne en fait aux autorités algériennes la possibilité de recenser les familles algériennes musulmanes qui sont venues s'établir en France, le ministre a rappelé les initiatives prises pour favoriser l'insertion des jeunes Maghrébins.

Un échange de vues s'est établi, entre les commissaires, notamment MM. Robert Pontillon, Jean-Pierre Bayle, Bernard Parmantier, Paul d'Ornano, Jean Natali, Jacques Genton et le président.

Estimant que les explications fournies par le ministre n'ont pas totalement dissipé ses inquiétudes, la commission a alors pris le parti, pour provoquer la tenue, en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, d'un débat public permettant de mettre en lumière les observations qu'elle présente aujourd'hui devant le Sénat sur les obscurités de ce texte, de donner un avis défavorable, au moins en première lecture, à l'adoption du projet de loi.

M. Jacques Genton a reçu mission de présenter ces conclusions en séance publique en remplacement de M. Roger Poudonson, empêché.

Vendredi 29 juin 1984. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a examiné le projet de loi n° 456 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement

de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif aux obligations du service national.

Elle a désigné M. Jacques Genton comme rapporteur sur ce projet de loi en deuxième lecture.

Le rapporteur, après avoir examiné les débats à l'issue desquels l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a confirmé son avis favorable à l'adoption du projet de loi, a réitéré l'argumentation du Sénat. Il a cependant estimé que la réunion éventuelle d'une commission mixte paritaire ne pourrait aboutir, s'agissant d'un accord international qui ne saurait être modifié, qu'à constater une fois de plus le désaccord entre les deux chambres, sans empêcher l'adoption du projet de loi en dernière lecture par l'Assemblée Nationale. Dans ces conditions, le rapporteur a évoqué la possibilité de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption du projet de loi.

A l'issue d'un échange de vues entre le président, le rapporteur et M. Jean-Pierre Bayle, qui a rappelé que le rapporteur, dans son projet de rapport initial en première lecture, n'avait pas conclu dans un sens défavorable au projet de loi, la commission a décidé dans sa majorité de confirmer sa position sur le fond du débat; en conséquence, et tout en envisageant la possibilité d'un vote d'abstention volontaire compte tenu de l'impossibilité pour une éventuelle commission mixte paritaire d'aboutir à un accord, la commission a maintenu son avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

La commission a enfin procédé à la désignation de rapporteurs:

- M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 370 (1983-1984) autorisant la ratification d'un Accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe);
- M. Louis Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 410 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) :
- M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 411 (1983-1984) autorisant l'approbation d'une conven-

tion portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetstat » (ensemble deux annexes) :

— M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 89 (A.N.) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en França.

#### AFFAIRES SOCIALES

Lundi 25 juin 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 392 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Elle a adopté un amendement n° 26 à l'article 14 (art. L. 783 bis du code de la sécurité sociale), afin de limiter les élections partielles au cas où le conseil d'administration est réduit à la moitié de ses membres.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 21 de M. Jean-Pierre Bayle, n° 23 et n° 24 du Gouvernement après l'avoir sous-amendé.

La commission a décidé de demander la réserve de l'article 10 et de l'amendement n° 16 de MM. Paul d'Ornano, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Olivier Roux et Frédéric Wirth, qui devrait être retiré parce qu'elle l'estime satisfait par son amendement n° 9.

Enfin, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 19 et 20 de M. Jean-Pierre Bayle et n° 17, 18, 22 et 25 du Gouvernement.

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi n° 441 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Louis Boyer, confirmé dans ses fonctions de rapporteur, a d'abord rappelé que la commission mixte paritaire réunie le mardi 26 juin 1984 n'était pas parvenue à élaborer un texte commun pour les dispositions restant en discussion.

Il a cependant indiqué que l'Assemblée Nationale avait, en nouvelle lecture, repris la rédaction des articles du projet qui avaient fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire et, surtout, que le Gouvernement avait introduit à l'Assemblée Nationale trois dispositions nouvelles importantes portant sur la création d'un conseil général des hôpitaux, un aménagement des formations en alternance et la suppression de la taxe sur les tabacs.

Il a dénoncé cette pratique qui lui est apparue contraire au respect des prérogatives parlementaires.

Sur proposition de son rapporteur et après les interventions de M. Jean-Pierre Fourcade, président, de M. Jean Chérioux et de Mme Cécile Goldet, la commission a adopté les amendements:

- nº 1 complétant l'article 26 bis;
  - n° 4 modifiant l'article 41 ter;
- nº 9 modifiant l'article 57 (nouveau).

Elle a supprimé en adoptant les amendements n° 2, 5, 6, 7 et 8 les articles 38 bis, 46, 50, 53 et 55 du projet.

Enfin, la commission a adopté avec l'amendement n° 3 une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38.

Sous réserve de ces observations et amendements, elle a adopté l'ensemble du projet.

(a) Service of the Community of the probability of the probability

(a) APP in the first description of the control of the control

The state of the s

### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 27 juin 1984. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Robert Lion, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sur les activités de cet établissement.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé d'emblée que cette audition devait être considérée comme une novation heureuse, au moment du dépôt du rapport au Parlement sur l'activité de l'établissement et compte tenu de l'extension de celle-ci.

M. Robert Lion, a brièvement rappelé le statut juridique de cet établissement. S'agissant du bilan d'ensemble des fonds gérés, il a indiqué que le passif était exclusivement constitué de fonds privés provenant des notaires, des sociétés mutualistes, de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, etc., gérés par la caisse comme mandataire. A l'actif, le directeur général a souligné que les emplois étaient affectés à des tâches d'intérêt général à raison d'un tiers pour le logement, d'un quart pour les collectivités locales, de 5 p. 100 pour le soutien de l'industrie ainsi que pour des placements en valeurs mobilières et des emplois de trésorerie destinés, en particulier, à soutenir la dette publique.

Parallèlement, M. Robert Lion a rappelé que la caisse des dépôts et consignations est une centrale de services, à travers la caisse nationale de prévoyance, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Ircantec, et qu'elle gère en outre des sociétés d'investissement à capital variable et divers organismes comme la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le fonds spécial de grands travaux et le fonds industriel de modernisation.

Le directeur général a ensuite présenté les évolutions récentes de l'activité de l'établissement.

Il a affirmé que le soutien de l'épargne et son orientation vers des emplois d'intérêt général restait prioritaire. Il a évoqué le récent vote de la loi du 5 juillet 1983 relative à la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance et notamment la création de sociétés régionales de financement. Il a, par ailleurs, rappelé que, dès 1982, la caisse des dépôts et consignations a reçu comme mission de contribuer à la mise en place de la décentralisation. A cette fin a été créée la direction du développement local et ont été renforcées les délégations régionales de la caisse, vouées à un rôle de banquier et de conseil en gestion locale. La régionalisation de prêts globalisés a été, en outre, poursuivie.

Rappelant le rôle de la société centrale pour l'équipement du territoire de la société centrale immobilière de la caisse des dépôts, M. Robert Lion a, enfin, exposé la politique actuellement en cours de mise en ordre des activités des filiales de la caisse et de ses activités internationales.

Le directeur général, soulignant ensuite la stabilité de l'épargne financière des ménages (environ 6 p. 100 du revenu disponible), a indiqué qu'elle connaissait une orientation accentuée vers des placements longs, ce qui constitue un problème pour la caisse des dépôts et consignations, largement alimentée par l'épargne liquide (livrets A et B, livret d'épargne populaire, etc.).

La création du compte pour le développement industriel (Codévi) a, en outre, entraîné des déplacements d'épargne.

Enfin, la banalisation a, selon M. Robert Lion, entraîné des modifications de comportement des épargnants. Les produits défiscalisés étant, par ailleurs, placés dans le public concurremment par tous les réseaux, les caisses d'épargne ont été affectées par cette évolution. Le directeur général a indiqué, pour conclure, que la caisse des dépôts avait maintenu ses ressources centralisées d'épargne grâce au succès du Codévi.

A l'issue de cet exposé, M. René Monory s'est interrogé d'abord sur les difficultés prévisibles de trésorerie des départements et sur la nécessité, pour eux, d'obtenir des avances, ensuite sur le fléchissement de la part des prêts bonifiés dans l'ensemble du crédit aux collectivités locales, enfin sur l'évolution au cours des deux dernières années de l'encours des bons du Trésor.

- M. Pierre Gamboa, évoquant l'effet du Codévi sur l'épargne sur livret, a souhaité obtenir des précisions sur ces transferts. Il s'est enquis du point de vue de la caisse des dépôts et consignations sur la concertation locale en matière de financement de l'activité économique.
- M. André-Georges Voisin a, à son tour, souligné l'évolution défavorable du crédit aux collectivités locales. Il a émis le

souhait que les prêts que contractent les communes auprès de la caisse ne donnent pas systématiquement lieu à la demande de garantie du département.

- M. Christian Poncelet, soulignant le coût relativement élevé des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, a interrogé le directeur général sur l'évolution à venir des prêts bonifiés, compte tenu des charges imposées aux collectivités locales par la décentralisation. Il a, en outre, souligné que, du fait du blocage des loyers, les offices d'habitation rencontraient des difficultés financières exigeant parfois l'intervention du département.
- M. Maurice Schumann a souligné, à son tour, le fléchissement des prêts disponibles pour les collectivités locales.
- M. Jean Cluzel a demandé à M. Robert Lion des précisions sur la date prévisible de publication du décret relatif à l'organisation des élections dans les conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne. Il a demandé au directeur général s'il estimait que la mise en place du centre national des caisses d'épargne s'était faite dans de bonnes conditions et si les rapports de celui-ci avec la caisse des dépôts et consignations étaient fructueux.
- M. Maurice Blin, rapporteur général, a, pour sa part, souhaité obtenir des précisions sur l'évolution du crédit à l'industrie, de l'encours de bons du Trésor et du régime des nouveaux prêts à taux révisables.
- M. Jacques Descours Desacres a demandé des précisions sur les échelonnements d'amortissements, compte tenu des délais de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée.
- M. Josy Moinet a interrogé le directeur général sur les conséquences de la banalisation et sur les risques de démobilisation des réseaux de collecte. Il a souligné les conséquences d'un développement des emplois de la caisse au profit du secteur industriel. Il a insisté sur le coût du crédit eu égard au rôle de transformation rempli par la caisse. Il a estimé que l'activité des sociétés d'économie mixte devrait être adaptée à la structure des circuits de financement.
- M. Pierre Richard, directeur général adjoint, directeur du développement local à la caisse des dépôts et consignations, a, en réponse aux intervenants, souligné que l'établissement reste un défenseur des collectivités locales et un gardien de la décentralisation, jouant un rôle de conseiller en financement.

Concernant les prêts aux collectivités locales, il a rappelé que l'enveloppe disponible était de 49 milliards pour 1984, soit un maintien en volume par rapport à 1983. Il a indiqué que 72 p. 100 de ces prêts seraient octroyés à des taux privilégiés ce qui constitue un cas unique dans le monde. Le mixage taux bonifiés/taux du marché aboutit à un taux moyen de 12,3 p. 100 pour un prêt de quinze ans pour 1984. Il a, en outre, confirmé la mise en place de prêts à taux révisables financés sur les ressources collectées sur le livret d'épargne et à un taux inférieur au taux fixé.

S'agissant des garanties d'emprunt, M. Pierre Richard a estimé qu'elles risquaient de jouer plus fréquemment dans les années à venir et qu'il n'était pas souhaitable que la garantie du département soit systématiquement demandée pour des prêts octroyés aux communes. S'agissant des garanties demandées pour les constructions de logements, le dossier nécessite un réexamen d'ensemble.

Concernant les comités des prêts, il a estimé que leur rôle était positif et qu'ils facilitent la coopération entre les collectivités locales et la caisse.

M. Maurice Schumann a, pour sa part, souligné que le rythme d'inflation risquait de remettre en cause le maintien en francs constants de l'enveloppe des prêts aux collectivités locales de 1983 à 1984.

M. Robert Lion a souligné le caractère exceptionnel du système français de crédit aux collectivités locales. Il a rappelé que, progressivement, la normalisation des taux était en question et que la priorité accordée par les pouvoirs publics aux investissements productifs devait être prise en compte. Il a indiqué que le Codévi marquait la volonté du Gouvernement de soutenir l'industrie et, subsidiairement le logement. Dans cette perspective, il a souligné les efforts déployés par la caisse des dépôts et consignations pour préserver le crédit aux collectivités locales, dans la limite de la solvabilité de celles-ci.

Concernant la transformation, le directeur général est convenu de l'importance du rôle de son établissement. Il a cependant rappelé les contraintes légales qui pèsent sur les emplois de celui-ci.

Convenant la réserve de liquidité conservée par la caisse sur les ressources du Codévi, M. Robert Lion a indiqué que cette réserve avait pour but de compenser d'éventuels retraits.

Concernant les placements en valeurs mobilières, il a précisé que la croissance du portefeuille de la caisse était de l'ordre de 15 à 20 milliards de francs l'an.

A GARLES OF THE STATE OF THE ST

Répondant à M. Jean Cluzel, M. Robert Lion a estimé que le centre national des caisses d'épargne et de prévoyence jouait bien son rôle de chef de réseau et que la caisse des dépôts et consignations lui avait assuré, au départ, une aide en personnel non négligeable.

Concernant les pôles de conversion, il a annoncé que des mesures étaient en cours de mise en œuvre.

Il a également indiqué que le secteur du tourisme et des loisirs ferait l'objet d'actions y compris sous forme de participations limitées en capital.

M. Christian Poncelet, rappelant la procédure des contrats Etat/région, s'est interrogé sur la possibilité de conclure des contrats » département/caisse des dépôts pour couvrir les dépenses d'équipement consécutives aux transferts de compétences liés à la décentralisation. Il a ensuite souhaité une meilleure rémunération des fonds en attente d'emploi des collectivités locales.

Revenant sur les emplois du Codévi, M. Robert Lion a rappelé que 8 milliards de francs seraient distribués aux entreprises. Il est convenu que les banques avaient beaucoup contribué au succès du Codevi. Il a rappelé la nécessité de disposer de réserves, quitte à ce que celles-ci financent temporairement des bons du Trésor.

M. Lion a indiqué qu'il n'y avait pas à ses yeux de « détournement » de la ressource Codevi vers les financements du Trésor. Parce que les réserves constituées au titre du Codevi sont, en trésorerie, affectées en partie à des concours au Trésor, les ressources collectées sur le livret A n'ont plus à financer l'achat de ces bons. Elles peuvent de ce fait, être consacrées plus largement au logement et aux collectivités locales.

M. Pierre Richard, pour sa part, a estimé que la demande effective de prêts des communes tendait à se stabiliser en moyenne et que les demandes ponctuelles pourraient être satisfaites. Pour 1985, les besoins de prêts pour la rénovation des locaux concernés par les transferts de compétences liés à la décentralisation devront faire l'objet de négociations.

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président. — La commission a procédé à l'examen en vue d'une nouvelle lecture du projet de loi n° 443 (1983-1984) créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

M. Jacques Descours Desacres, en remplacement de M. Pierre Croze, rapporteur, a rappelé l'échec de la commission mixte paritaire et les positions respectives des deux assemblées. Il a proposé de reprendre le dernier texte adopté par l'Assemblée Nationale assorti d'un certain nombre d'amendements : le premier à l'article premier, réaffirmant le principe de l'entrée d'actionnaires privés au sein du capital de la société à hauttur de 33 p. 100, le second, à l'article 3, confirmant la position initiale du Sénat qui s'opposait à une extension des activités de la société à des domaines qui ne seraient qu'indirectement liés à ses missions, le troisième supprimant à l'article 4 un alinéa introduit par l'Assemblée Nationale, prévoyant que l'Etat veille au « développement de la production nationale de tabac » au motif, exprimé par M. René Ballayer, que cette mission apparaissait contradictoire avec la lutte contre le tabagisme.

La commission a donné un avis favorable au projet de loi sous réserve de l'adoption des amendements proposés.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 27 juin 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a tout d'abord procédé à l'audition de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, venue présenter le projet de loi, (n° 336-1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et relatif aux titres uniques de séjour et de travail.

Avant de présenter le texte proprement dit, Mme le secrétaire d'Etat a tenu à rappeler les éléments fondamentaux de la politique menée à l'égard des travailleurs étrangers :

- la présence de 4,5 millions d'étrangers en France est une réalité tangible dont il serait inexact de penser qu'elle puisse se modifier dans un avenir proche:
- la maîtrisedes flux migratoires est une nécessité absolue : aucune régularisation n'est désormais effectuée;
- l'insertion des étrangers dans la communauté nationale est une priorité qui passe par un effort accru dans de nombreux domaines, et notamment celui de la formation professionnelle.

La réinsertion dans le pays d'origine ne devrait guère, en revanche, concerner plus de 5 p. 100 à 6 p. 100 des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement. Les femmes seraient peu favorables, en général, à ce retour.

Puis le secrétaire d'Etat a brièvement exposé les grands axes du projet de loi :

- réduction de 3 à 2 cartes de séjour : la carte de résident temporaire valable un an au maximum, et la carte de résident, valable 10 ans et renouvelable de plein droit. Deux millions d'étrangers devraient bénéficier d'une carte de résident;
- affirmation du principe selon lequel le titre de séjour vaut titre de travail ;
- révision limitée des conditions d'expulsion des étrangers ayant commis des infractions;

— consécration législative du principe de l'aide au retour dans leur pays d'origine des étrangers désirant quitter volontairement la France.

Après l'exposé de Mme le secrétaire d'Etat, le président Jacques Larché s'est interrogé sur les conséquences du texte : l'octroi d'un statut en réalité définitif aux étrangers immigrés ne risque-t-il pas, paradoxalement, de dissuader certains d'entre eux de rechercher une véritable assimilation à la communauté nationale? Au cours de la discussion qui a suivi, et dans laquelle sont intervenus MM. Christian Bonnet, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Charles Lederman et Marcel Rudloff, Mme le secrétaire d'Etat a précisé les points suivants :

- le concubinage ne peut permettre de bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial;
- la maxime « infans conceptus pronato habitur » ne peut permettre l'octroi de plein droit de la carte de résident;
- le taux de chômage parmi la population immigrée est d'environ 12,5 p. 100 contre 10 p. 100 environ pour la population nationale.

Après le départ de Mme le secrétaire d'Etat, la commission a procédé à l'examen du rapport présenté, sur le même texte, par M. Jean Arthuis. Elle a adopté des amendements disposant que :

- les cartes de séjour temporaire ou de résident pourront être refusées pour des motifs d'ordre public;
- la résidence en France, dont la durée conditionne l'octroi de la carte de résident, doit être une résidence conforme aux lois et règlements en vigueur;
- le temps d'exécution des peines ne peut être pris en compte pour le calcul de cette durée;
- le renouvellement de la carte de résident ne sera pas automatique;
- les peines prises en compte dans la période d'expulsion ne seront pas les seules peines « prononcées au cours des cinq années écoulées ».

La commission a également adopté un amendement supprimant la référence à la notion de « regroupement familial ». Elle a estimé nécessaire que les conditions de ce regroupement soient définies par la voie législative.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marc Bécam sur le projet de loi n° 343 (1983-1984) relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que ce projet de loi complète les dispositions figurant dans le projet de statut déposé simultanément sur le bureau du Sénat et s'est inquiété de voir instituer dans ce territoire une multiplicité de structures administratives. Il a précisé que le présent projet porte de trentesix à quarante-deux le nombre des membres de l'Assemblée territoriale, substitue au scrutin de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne un scrutin de liste avec répartition au plus fort reste, et institue un seuil égal à 3 p. 100 des suffrages exprimés au-delà duquel les listes peuvent participer à la répartition des sièges.

M. Dick Ukeiwé est intervenu pour insister auprès de ses collègues sur le caractère essentiel que présentent ces dispositions pour l'avenir du ferritoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il s'est attaché à démontrer que les modifications proposées par le projet peuvent avoir des conséquences irréversibles. En effet, l'augmentation du nombre des sièges accordés exclusivement au profit des communautés mélanésiennes risque d'accroître le clivage entre les différentes ethnies. Par ailleurs, tout en admettant la nécessité d'une reconnaissance d'un statut d'autonomie interne économique et social, M.` Dick Ukeiwé a solennellement réaffirmé la volonté de la majorité des Calédoniens de rester dans la République française.

M. Charles Ornano, faisant référence à la dissolution éventuelle de l'assemblée de Corse, a insisté auprès de ses collègues sur l'importance de prévoir des seuils en matière de répartition des sièges.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles. La commission n'a apporté aucune modification à l'article premier, fixant à quarante-deux le nombre des membres de l'Assemblée territoriale, élus pour cinq ans dans les conditions définies par le code électoral.

A l'article 2, déterminant la répartition des sièges entre les quatre circonscriptions électorales, la commission a adopté un amendement rédactionnel et elle a, par ailleurs, proposé de répartir les sièges de la façon suivante:

— première circonscription Sud: 20 sièges contre 17 dans le projet de loi; deuxième circonscription côte Ouest: 8 sièges contre 9; troisième circonscription côte Est: 8 sièges contre 9; quatrième circonscription îles Loyauté: 6 sièges contre 7.

A l'article 3, déterminant les modes de scrutin, la commission a adopté un premier amendement rédactionnel. Elle a rétabli le scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Elle a porté, enfin, le seuil au-delà duquel les listes peuvent participer à la répartition des sièges de 3 p. 100 à 5 p. 100.

A l'article 4, relatif à certaines modifications du code électoral, la commission a adopté deux amendements rédactionnels. Elle a supprimé les dispositions du dernier alinéa de l'article prévoyant que, contrairement au droit commun les frais de fournitures des enveloppes et de fonctionnement des machines à voter seraient à la charge du budget du territoire.

A l'article 5, portant abrogation des articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'article 6 complétant le régime des incompatibilités.

La commission a ensuite adopté deux articles additionnels. L'article 6 bis nouveau prévoit que tout membre de l'Assemblée territoriale qui se trouverait dans un cas d'inéligibilité ou frappé d'une incapacité lui faisant perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par le haut-commissaire. Cet article fixe également un délai dans lequel tout membre de l'Assemblée exerçant des fonctions incompatibles avec son mandat doit régulariser sa situation, sauf à se voir déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire.

Enfin, la commission a adopté un article 6 ter (nouveau) précisant que les élections de la nouvelle Assemblée territoriale, organisées dans les conditions prévues par la présente loi, devront avoir lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la publication de cette loi.

La commission a enfin examiné, sur le rapport de M. Roger Romani, les amendements au projet de loi n° 313, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (1983-1984), portant statut de la Polynésie française.

A l'article premier, elle a refusé les amendements n° 83 et 85 présentés par M. Daniel Millaud. Puis elle a constaté que l'amendement n° 84 du même auteur était satisfait par son amendement n° 1. Enfin, elle a refusé l'amendement n° 85 de M. Daniel Millaud.

A l'article 3, qui définit les compétences de l'Etat, elle a examiné plusieurs amendements déposés par M. Daniel Millaud. Elle a accepté les amendements n° 86 et 92, constaté que les amendements n° 88, 89, 91, 93, 94, 95 et 97 étaient satisfaits par les propositions de son rapporteur qu'elle avait adoptées précédemment. Elle a refusé les amendements n° 87, 90, 96 et 98. Elle a, sur proposition de son rapporteur, accepté de rectifier son amendement n° 13 qui définit la portée du transfert de compétences en matière d'enseignement. En conséquence, elle a décidé de retirer son amendement n° 25 à l'article 25. Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 99 et 100 de M. Daniel Millaud qui permettaient de choisir le futur président du Gouvernement, en dehors des membres de l'Assemblée territoriale.

A l'article 9, elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Daniel Millaud à la condition qu'il accepte de le rectifier, la notion d'originaire du territoire auquel il fait référence lui paraissant insuffisamment précise.

A l'article 11, qui traite du régime des incompatibilités, elle s'est opposée à l'amendement n° 102 de M. Daniel Millaud.

Elle a fait de même pour l'amendement n° 103 à l'article 14 du même auteur. A ce même article, elle a accepté de rectifier, afin d'en élargir la portée, son amendement n° 19.

A l'article 15, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 104 de M. Daniel Millaud. Elle a constaté que l'amendement n° 105 du même auteur était identique à son propre amendement n° 20.

A l'article 17, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 106 et 107 qui proposent d'apporter de simples modifications de forme. Elle a accepté un nouvel amendement rédactionnel de son rapporteur au même article.

A l'article 18, elle s'en est remise également à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 108 de M. Daniel Millaud.

Il en a été de même pour l'amendement n° 109 du même auteur à l'article 20.

Puis elle a repoussé un amendement n° 110 de M. Daniel Millaud à l'article 21.

Elle a fait de même pour l'amendement n° 111 du même auteur à l'article 23, puis a rectifié son propre amendement n° 23.

A l'article 25, elle a constaté que les amendements n° 112 et 113 de M. Daniel Millaud étaient identiques à ses propres amendements n° 26 et 28.

A l'article 26, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 114, 115 et 116 de M. Daniel Millaud. Elle a constaté que les amendements n° 117 et 118 étaient satisfaits par les positions qu'elle avait elle-même précédemment adoptées. Elle a ensuite accepté de rectifier son propre amendement n° 30, de façon à mieux préciser les pouvoirs du conseil des ministres, dans le cas de transferts immobiliers au profit de personnes non résidentes.

A l'article 30, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 119 rectifié de M. Daniel Millaud.

A l'article 31, elle a repoussé les amendements n° 120, 121 et 123, puis a accepté l'amendement n° 122 de M. Daniel Millaud.

A l'article 31 bis, qui traite du comité de coordination Etatterritoire, elle a constaté que l'amendement n° 124 de M. Daniel Millaud était satisfait par son amendement n° 35.

Elle en a jugé de même en ce qui concerne les amendements n° 125 et 127 de M. Daniel Millaud à l'article 36 et a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n° 126 et 128 du même auteur.

Elle a, en conséquence, modifié son amendement n° 44 à l'article 37. Elle a refusé l'amendement n° 129 de M. Daniel Millaud.

Elle a fait de même pour l'amendement n° 130 du même auteur à l'article 39 et a adopté les amendements n° 131 et 163 de M. Daniel Millaud à l'article 39.

Elle a repoussé l'amendement n° 132 du même auteur à l'article 40 ainsi que, à l'article 41, les amendements n° 133, 134 et 135. Elle a rectifié son propre amendement n° 49.

A l'article 42, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 136 de M. Daniel Millaud.

A l'article 43, elle a constaté que l'amendement n° 137 était identique au sien.

Elle a donné un avis favorable, à l'article 44, à l'adoption de l'amendement n° 138.

A l'article 45, elle a accepté de rectifier son amendement n° 52 pour tenir compte des propositions contenues dans l'amendement n° 139 du sénateur de la Polynésie.

A l'article 46, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 140 de M. Daniel Millaud, a repoussé l'amendement n° 141 à l'article 48 et a constaté que l'amendement n° 142 était identique à l'amendement n° 53 de la commission à l'article 51.

Elle a jugé de même en ce qui concerne l'amendement n° 143 à l'article 52.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 144 de M. Daniel Millaud à l'article 55.

Elle a fait de même pour l'amendement n° 145 à l'article 56 ainsi que pour l'amendement n° 146 à l'article 58.

En revanche, elle a repoussé l'amendement n° 147 de M. Daniel Millaud à l'article 58 bis.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 148, 149 et 162 de M. Daniel Millaud aux articles 60 et 61 qui traitent des compétences de l'assemblée territoriale en matière pénale.

Elle a accepté de rectifier son amendement n° 61 à l'article 62 bis, pour tenir compte de l'avis exprimé par les élus du territoire.

A l'article suivant, elle a constaté que l'amendement n° 164 de M. Daniel Millaud était satisfait par l'amendement n° 63 de la commission et que l'amendement n° 150 du même auteur faisait double emploi avec son amendement n° 154.

A l'article 65, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 151 et 152, ces amendements reprenant des dispositions qu'elle avait elle-même déjà proposées. A ce même article, elle a repoussé l'amendement n° 153.

A l'article 67, elle a constaté que l'amendement n° 154 reprenait son propre amendement n° 54.

Elle s'est opposée aux amendements n° 155 et 156 aux articles 69 et 73.

Elle a considéré que l'amendement n° 147 apportait des précisions utiles à l'article 83.

Elle a jugé que les principales idées contenues dans l'amendement n° 168 à l'article 85 avaient été reprises par l'amendement n° 67 qu'elle avait elle-même adopté.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, après avoir entendu le Gouvernement, pour l'amendement n° 169 à l'article 86, ainsi que pour l'amendement n° 160 au même article.

Elle a décidé de retirer son amendement n° 171 à l'article 91.

A l'article 99, elle a constaté que l'amendement n° 161 de M. Daniel Millaud était moins réaliste que sa propre position exprimée par l'amendement n° 78.

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 458 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 24, 25 et 26 de M. Etienne Dailly disposant respectivement que :

- la décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical:
- il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun qu'au terme d'une période de 5 ans;
- la carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement  $n^{\circ}$  27 ainsi rédigé : « l'exercice de la profession d'exploitant agricole, commerçant, artisan ou industriel reste soumis à autorisation. Un décret fixera les conditions de délivrance de cette autorisation ».

Il lui est en effet apparu que cette rédaction risquait d'abroger implicitement le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour confier au seul pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de l'autorisation. Vendredi 29 juin 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen du rapport de M. Jean Arthuis sur le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Le rapporteur a exposé que la commission mixte paritaire qui s'était tenue la veille en fin d'après-midi à l'Assemblée nationale n'avait pu parvenir à un accord. Dans la soirée, les députés ont donc examiné le texte adopté par le Sénat en première lecture, examen qui les a conduit à reprendre purement et simplement leur propre texte, sous réserve de trois modifications:

- ils ont admis, à l'article 14 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, que la résidence prise en compte pour l'obtention de la carte de résident devait être « conforme aux lois et règlements en vigueur » : ils n'ont, en revanche, pas retenu cette notion pour les autres articles du projet de loi dans lesquels le Sénat l'avait, par souci de cohérence, introduite;
- ils ont accepté au début de l'article 2 du projet de loi une précision rédactionnelle apportée par le Sénat;
- ils ont enfin modifié l'article 18 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, précisant que la carte de résident dispenserait de plein droit de toute autorisation préalable à l'exercice de certaines activités, commerciales notamment.

La commission, après avoir constaté et regretté que ses propositions, dont certaines avaient reçu l'accord du Gouvernement, n'aient pas été davantage prises en compte, a décidé, sous réserve de quelques modifications, d'en revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Samedi 30 juin 1984. — Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue en début d'après-midi. — La commission a, tout d'abord, désigné M. Jacques Larché comme rapporteur de la motion n° 461 (1983-1984) tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Elle a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 462 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Après avoir rappelé l'échec de la commission mixte paritaire, M. Paul Girod a constaté que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont maintenu leur interprétation de la décision n° 82-147 du 2 décembre 1982 du Conseil constitutionnel et ont estimé à nouveau nécessaire de transférer aux régions les compétences supplémentaires que les départements d'outre-mer possèdent par rapport aux départements métropolitains en application de l'article 73 de la Constitution.

Le rapporteur a démontré que le texte adopté par l'Assemblée méconnaît les dispositions suivantes de la Constitution :

- l'article 73, car il prévoit des dérogations pour une catégorie de collectivités territoriales non visée à cet article;
- l'article 2, alinéa premier, car en ôtant aux départements d'outre-mer des compétences qui leur sont confiées par le droit commun applicable également en métropole, il rompt le principe d'égalité des citoyens;
- l'article 72, car il place les départements et les communes d'outre-mer sous la tutelle des régions;
- l'article 62, alinéa 2, car il organise la disparition fonctionnelle du département et méconnaît ainsi la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

M. Paul Girod a, en conséquence, proposé à ses collègues, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, d'opposer à ce projet l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

Après les interventions de MM. Etienne Dailly, François Collet, Charles de Cuttoli, Jacques Thyraud tendant à l'amélioration de la rédaction du projet de motion, la commission a décidé d'adopter l'exception d'irrecevabilité.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président. — Au cours d'une deuxième séance tenue en fin d'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Jacques Larché sur la motion n° 461 (1983-1984) tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé le contenu de l'article 11 de la Constitution qui organise la procédure de recours au référendum par le Président de la République, soit sur proposition du Gouvernement, soit sur proposition conjointe des deux assemblées. Jusqu'alors, seul le Gouvernement avait fait une telle proposition. L'initiative de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit et quarante-cinq de leurs collègues constitue donc une novation. Elle s'inscrit cependant dans le cadre d'une procédure prévue par les articles 67 à 69 du règlement du Sénat.

Le rapporteur a estimé qu'il revenait à la commission des lois de vérifier la conformité de la motion, tant avec les dispositions réglementaires, qu'avec celles de l'article 11 de la Constitution. Les conditions posées par le règlement du Sénat lui ont paru remplies. Sur le plan du fond, il a estimé que le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés relevait bien de «l'organisation des pouvoirs publics». Cela résulte de son titre même ainsi que de plusieurs de ses dispositions.

M. Michel Darras a, alors, contesté la conformité de la motion aux dispositions de l'article 11 de la Constitution. Il a estimé que le projet de loi en cause ne concernait pas l'organisation des pouvoirs publics. L'organisation du système d'enseignement relève en effet soit du régime des libertés publiques, soit de l'organisation d'un service public.

Après les interventions de MM. Charles de Cuttoli, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras et Jacques Larché et malgré l'opposition de MM. Michel Darras et Charles Lederman, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de la motion qui lui a été présentée, sous réserve de deux rectifications de forme.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président. — Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a examiné la motion n° 1 de M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de la motion n° 461 (1983-1984).

M. Jacques Larché, rapporteur, a repris l'argumentation qu'il avait développée au cours de la séance précédente et a conclu à la constitutionnalité de la motion n° 461. Il a donc proposé à la commission, qui l'a accepté à la majorité, de rejeter la motion n° 1.

# COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET RELATIVE A CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Michel Miroudot, président.

Après avoir rappelé que la commission mixte paritaire réunie mercredi 27 juin n'avait pas été en mesure de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, M. Jean Cluzel, rapporteur, a proposé à la commission de revenir à la rédaction telle qu'elle avait été retenue par le Sénat en première lecture sous réserve de deux modifications.

A l'article 3, en raison des éclaircissements donnés au cours des débats successifs en ce qui concerne les agences sonores d'information et de garanties obtenues, la commission a proposé d'adopter la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

A l'article 6, la commission spéciale a estimé nécessaire de prévoir un certain nombre de sanctions. L'idée d'un double barème distinguant les fautes « graves » ou « lourdes » et les fautes « légères » n'ayant pas été retenue, la commission a réduit le maximum des peines encourues, soit 200 000 francs au lieu de 500 000 francs.

Elle a adopté un amendement en conséquence.

La commission spéciale a, alors, adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

#### DELEGATION POUR LA PLANIFICATION

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Bernard Barbier, président. — La délégation a procédé à l'audition de M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur l'exécution du IX Plan.

Avant l'intervention du secrétaire d'Etat, M. Bernard Barbier, président, a indiqué quelles étaient les méthodes de travail de la délégation et a insisté sur la nécessité pour le Gouvernement de respecter les délais fixés par les articles 10 et 13 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification pour le dépôt du rapport sur l'exécution du Plan (ouverture de la session de printemps) et du rapport annexé au projet de loi de finances de l'année (ouverture de la session d'automne).

Présentant le rapport du Gouvernement sur l'exécution du IX° Plan, M. Jean Le Garrec a développé les thèmes suivants:

1º L'évolution économique générale par rapport aux objectifs du IXº Plan:

Selon le secrétaire d'Etat, les résultats des comptes de la Nation pour 1983 et les analyses conjoncturelles de l'I. N. S. E. E. (malgré les résultats provisoires des comptes du premier trimestre 1984) sont cohérents avec l'objectif d'atteindre un montant d'investissements productifs rapporté au P.I.B. égal à celui de 1973 (soit 12,3 p. 100).

En matière d'inflation, notre différentiel par rapport à nos huit principaux partenaires, que le IX° Plan prévoit d'annuler, a été ramené à 1,6 point.

L'objectif de retour à l'équilibre extérieur reste fixé pour le début 1985.

La France, a souligné le secrétaire d'Etat, est le seul pays, à l'exception du Japon, à avoir évité une récession au cours des dernières années. En 1984, le taux de croissance devrait être compris entre 1,2 p. 100 et 1,5 p. 100.

Il reste un grand problème: l'emploi. Il faudrait une croissance d'au moins 3,5 p. 100 l'an pour stabiliser la situation, encore s'agit-il d'une condition nécessaire mais pas suffisante, a estimé M. Jean Le Garrec.

### 2° Les contrats de Plan entre l'Etat et les régions :

Le processus d'élaboration de ces contrats s'est étalé sur dixhuit mois et a concerné trente-trois ministères. Une grande liberté de choix a été laissée aux régions et plusieurs conseils régionaux ont adopté les contrats à l'unanimité.

Le financement des actions prévues dans les contrats représente, en général, 35 à 40 p. 100 des budgets des régions.

Ces contrats portent au total sur 1 200 projets. Au titre de l'année 1984, les engagements de l'Etat s'élèvent à 7 milliards de francs et ceux des régions à 5,5 milliards, ce qui devrait, selon le secrétaire d'Etat, exercer un effet de levier important.

Pour les régions et territoires d'Outre-Mer, le processus est plus lent, mais pourrait aboutir à l'automne.

### 3° Les contrats Etat - entreprises publiques :

Le Haut Conseil du secteur public a été associé à une démarche qui, selon le secrétaire d'Etat, s'est pour l'instant avérée plus fructueuse avec les entreprises nouvellement nationalisées qu'avec les anciennes. Des efforts restent ainsi à faire en ce qui concerne les entreprises en situation de monopole.

Pour le secrétaire d'Etat, ces contrats permettent de clarifier les relations avec l'Etat, de définir de grands objectifs et de faire progresser des thèmes tels que le rôle d'entraînement des entreprises publiques à l'égard des entreprises petites et moyennes, la formation des hommes, la maîtrise de l'énergie. Des progrès restent à accomplir dans le domaine des relations avec les régions et des insuffisances persistent en ce qui concerne la définition d'une politique globale de l'emploi au niveau des groupes.

Après l'intervention du secrétaire d'Etat, M. Bernard Barbier, président, a présenté deux observations:

- dans la notion d'investissement productif, on risque de confondre l'investissement de remplacement avec l'investissement accroissant les capacités de production;
- les aides accordées par l'Etat aux entreprises s'installant dans les pôles de reconversion peut contraindre les régions et les collectivités locales à accorder, elles-mêmes, des aides au moins équivalentes pour éviter une délocalisation des entreprises situées en dehors de ces zones.

### M. Raymond Dumont a posé une question et formulé deux observations:

— les engagements de l'Etat à l'égard des régions risquent-ils d'être remis en cause par les économies budgétaires qui accompagneront la réduction du poids des prélèvements obligataires?

- les contrats de Plan entre l'Etat et les régions ne doivent pas faire oublier l'importance des contrats particuliers et si l'attitude de l'Etat à l'égard des régions peut être jugée satisfaisante, il n'en va pas toujours de même pour certaines agences qui ne paraissent pas avoir assimilé l'idée de décentralisation;
- il est nécessaire, pour augmenter l'investissement productif, d'inciter les Français à placer leur épargne dans des capitaux à risques.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat, a alors déclaré qu'il était tout à fait exclu que l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris à l'égard des régions. Il a exprimé le souhait d'achever, avant l'été, la procédure de passation des contrats particuliers. Il a reconnu que certains organismes publics ne jouaient pas le jeu de la décentralisation et, s'agissant de la dynamique de l'investissement, il a noté un mouvement de création d'entreprises tout en reconnaissant, citant Schumpeter, que l'on défait plus vite qu'on ne construit.

Répondant à une question de M. Jacques Mossion, M. Jean Le Garrec a indiqué que, d'après les estimations du ministère du travail, la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire de travail aurait permis de créer ou sauvegarder 70 000 emplois. Puis, répondant toujours à M. Jacques Mossion qui l'interrogeait sur l'aptitude à l'initiative des banques nationalisées, le secrétaire d'Etat a estimé que l'économie française n'était pas assez capitalistique que notre système bancaire était plus commercial qu'industriel, que le problème des entreprises nouvelles était difficile à traiter et que la création sur le marché financier d'un « deuxième marché » était une bonne chose.

M. Maurice Janetti s'est félicité de la rapidité de la mise en œuvre du IXº Plan, mais regretté que les procédures d'octroi des aides aux entreprises soient trop lentes. Il a estimé que la planification ne prenait pas assez en compte les tendances démographiques de long terme et formulé des réserves sur l'aptitude de la délégation à l'aménagement du territoire à être un véritable partenaire pour les collectivités décentralisées.

En réponse, M. Jean Le Garrec, a évoqué le risque de voir un phénomène de recentralisation se développer au niveau régional et souligné l'intérêt d'espaces micro-économiques homogènes, fussent-ils à cheval sur deux régions. Il a cité en exemple une convention entre un établissement financier et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et jugé nécessaire une simplification des mécanismes d'aides publiques aux entreprises.

Après le départ du ministre, la délégation a entendu une communication de son président sur l'organisation de ses travaux qui comporteront l'élaboration, pour la session d'automne 1984, d'un rapport d'information sur les contrats de Plan Etat-régions et d'un rapport d'information sur les projections macro-économiques et, pour la session de printemps 1985, d'un rapport d'information sur l'exécution des programmes prioritaires du IX° Plan.

Les rapporteurs suivants ont été désignés:

- pour les contrats de Plan Etat-régions : M. Jacques Mossion ;
- pour les projections macro-économiques : M. Bernard Barbier ;
  - pour les programmes prioritaires d'exécution (P.P.E.):

MM. Jacques Braconnier pour les P.P.E. n° 1 (moderniser l'industrie), n° 3 (recherche et innovation) et n° 4 (industries de communication); Raymond Dumont pour les P.P.E. n° 5 (réduire la dépendance énergétique) et n° 7 (mieux vendre en France et à l'étranger); Maurice Janetti pour les P.P.E. n° 9 (réussir la décentralisation) et n° 10 (mieux vivre dans la ville); Pierre Louvot pour les P.P.E. n° 2 (éducation et formation) et n° 6 (agir pour l'emploi); Georges Mouly pour les P.P.E. n° 8 (famille et natalité) et n° 11 (système de santé).

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RENOVATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

Lundi 25 juin 1984. — Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Adolphe Chauvin, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Jean Giovannelli, député, et M. Albert Vecten, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président. — M. Albert Vecten, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que les seuls points susceptibles d'être à l'origine de difficultés entre les deux Assemblées figuraient aux articles : 6 (Compétence des conseils de l'éducation nationale); 8 (Fonctionnement des établissements); 10 (Enseignement supérieur agricole public).

M. Jean Giovannelli s'est félicité, pour sa part, des améliorations apportées par le Sénat au texte du projet de loi. Il a considéré que la nature des désaccords subsistant entre les deux Assemblées n'interdisait pas d'espérer un accord.

La commission mixte paritaire a alors entrepris l'examen des dispositions restant en discussion.

Article premier. — Objet de l'enseignement agricole public :

Elle a décidé de faire sienne, pour les deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article, la rédaction proposée par le Sénat qui tend à élargir la vocation de la formation professionnelle agricole, en précisant toutefois que la participation au développement se limite au développement agricole.

M. Albert Vecten a rappelé que la notion de développement rural figurait déjà dans le premier alinéa.

L'article premier a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 2. — Missions de l'enseignement et de la formation, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 3. — Taux et conditions d'attribution des bourses :

M. Jean Giovannelli s'est félicité de l'élargissement opéré par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, de la portée de cet article à l'ensemble des aides aux familles des élèves.

L'article 3 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 4. — Conseil de l'enseignement agricole public, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 5. — Compétences du conseil de l'enseignement agricole public :

La commission mixte paritaire a retenu, à l'initiative de MM. Albert Vecten et Jean Giovannelli, deux améliorations de forme, respectivement sur les premier et deuxième alinéas de cet article.

L'article 5 a été adopté, ainsi modifié.

Article 6. — Compétences des conseils de l'éducation nationale en matière d'enseignement agricole public:

M. Albert Vecten a exposé que le Sénat avait proposé la création d'un organisme spécifique.

M. Jean Giovannelli a indiqué que cette proposition ne lui paraissait pas interdire la réalisation d'un compromis entre les deux Assemblées, tenant compte des compétences transférées en application des lois sur la décentralisation aux conseils de l'éducation nationale.

La commission mixte paritaire a, finalement, décidé de retenir une nouvelle rédaction de l'article 6, prévoyant la création, dans chaque région, d'un comité régional de l'enseignement agricole public, saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations, cet avis étant transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil académique.

Article 7. — Statut des établissements d'enseignement agricole public :

La commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'adjonction opérée par le Sénat, à l'initiative du groupe socialiste avec l'accord du Gouvernement, de la mention des établissements publics nationaux.

L'article 7 a été adopté, dans le texte du Sénat.

#### Article 8. — Fonctionnement des établissements :

La commission mixte paritaire à décidé de modifier le premier alinéa du texte adopté par le Sénat, de manière à préciser que les stages effectués dans les exploitations font partie, d'une manière spécifique, des séquences pédagogiques.

Elle a, en revanche, maintenu la rédaction du Sénat pour le deuxième alinéa.

Le texte de l'article 8 a été adopté, ainsi modifié.

### Article 10. — Etablissements d'enseignement supérieur:

La commission mixte paritaire a adopté, sur proposition de MM. Albert Vecten et Jean Giovannelli, une nouvelle rédaction du sixième alinéa de cet article comportant la possibilité d'étendre, après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements d'enseignement supérieur, relevant de l'autorité ou du contrôle du Ministre de l'Agriculture, après accord de ce dernier, et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

L'article 10 a été adopté, ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a, ensuite, adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.

# COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau, ainsi constitué:

- Président, M. Jean Chérioux, sénateur ;
- Vice-président, M. Claude Evin, député.

Elle a, ensuite, désigné comme rapporteurs:

- M. Jean-Pierre Cantegrit, sénateur, pour le Sénat;
- M. Claude Bartolone, député, pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean Chérioux, président. — Les rapporteurs sont intervenus en constatant notamment, l'un et l'autre, que les deux Assemblées avaient choisi de s'engager sur ce projet de loi dans une voie commune qui devait permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

Après avoir adopté l'article 3 dans la rédaction retenue par le Sénat, la commission mixte paritaire, après les interventions des deux rapporteurs, a finalement décidé de réintroduire, à l'article 5, le principe de la prise en charge d'une part minimale de la cotisation par les employeurs qui acceptent de participer au financement de la protection sociale de leurs salariés.

A l'article 6, la commission, après un échange de vues entre les deux rapporteurs, a retenu une nouvelle rédaction suggérée par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette rédaction de compromis a retenu du texte du Sénat:

— la mention de la caisse des Français de l'étranger plutôt que de son conseil d'administration;

— la mention des prestations en espèces, tout en permettant d'étendre la couverture maladie à d'autres prestations comme le rapatriement sanitaire.

Elle a retenu du texte de l'Assemblée nationale la possibilité d'établir des prestations supplémentaires pour les adhérents à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, afin de permettre une meilleure couverture des maladies tropicales et d'inciter le Gouvernement à établir dans une étape ultérieure un tableau spécifique des maladies professionnelles pour les Français de l'étranger.

En outre, ce texte ajoute expressément dans la loi la règle suivant laquelle, pour des prestations supplémentaires identiques, les assurés paieront des cotisations supplémentaires identiques, afin de respecter le principe fondamental d'égalité entre les assurés sociaux se trouvant dans la même situation.

Enfin, tel que complété sur la proposition de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur du Sénat, l'article 6 a remis à un décret le soin de définir la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées par la caisse ainsi que les modalités selon lesquelles sont déteminés les taux et les assiettes des cotisations. Toutefois, ce décret ne saurait autoriser les autorités de tutelle à définir directement ces prestations ainsi que le taux et l'assiette des cotisations, et vise seulement à remettre au pouvoir réglementaire le soin de définir le cadre dans lequel la caisse doit pouvoir agir librement. Toute autre analyse de ce dernier alinéa ne saurait conduire qu'à mettre en échec la volonté exprimée unanimement par les deux Assemblées du Parlement.

Après avoir adopté l'article 8 bis et l'article 12 dans le texte du Sénat, la commission a, alors, abordé l'examen de l'article 14.

Elle a, d'abord, retenu le texte proposé par cet article pour l'article L. 779 bis du code de la sécurité sociale dans la rédaction retenue par le Sénat, non sans avoir précisé, sur la proposition de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur du Sénat, que la cotisation supplémentaire exigée des pensionnés relevant d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés qui séjournent provisoirement en France, ne peut être supérieure à celle dont s'acquittent les mêmes pensionnés établis sur le territoire national. Cette modification donne satisfaction à la représentation parlementaire des Français de l'étranger qui avait déposé un amendement, défendu par M. Paul d'Ornano, allant dans ce sens, en première lecture, devant le Sénat.

La commission mixte paritaire a, ensuite, adopté le texte proposé par cet article pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction du Sénat, sous la réserve de deux aménagements:

- l'un tend à porter à trois le nombre des administrateurs représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui seront élus à la représentation proportionnelle, et, par conséquent, à porter à vingt-trois le nombre total des administrateurs :
- l'autre tend à préciser que le représentant du personnel de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger est désigné dans des conditions fixées par décret.

La commission mixte paritaire a, également, adopté, dans la rédaction du Sénat, le texte proposé par l'article 14 pour les articles L. 783 et L. 783 bis du code de la sécurité sociale. En conséquence, elle a adopté l'article 14 ainsi rédigé.

Elle a, alors, adopté les articles 17 et 20 dans la rédaction retenue par le Sénat, sous la réserve d'une modification purement formelle proposée par M. Claude Bartolone, à l'article 20.

La commission mixte paritaire a, alors, adopté l'ensemble du texte.

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau, ainsi constitué:

- Président, M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur;
- Vice-président, M. Michel Coffineau, député.

Elle a, ensuite, désigné comme rapporteurs:

- M. Louis Boyer, sénateur, pour le Sénat;
- M. Claude Bartolone, député, pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission mixte paritaire a, alors, abordé l'examen du titre I, portant diverses mesures relatives à la protection sociale.

A l'article premier, elle a retenu, sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, un texte commun, tendant à compléter la rédaction du Sénat pour prévoir la consultation de la commission nationale informatique et libertés sur les conditions de transmission par les caisses, des informations qu'elles détiennent. Après avoir décidé de réserver l'article 5 (participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère), la commission a, alors, adopté les articles 8 bis (date d'application des articles 7 et 8, tendant à réformer l'enquête légale), 12 sexies (coordination de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 avec le principe posé par les articles 12 bis à 12 quinquies de l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans), 16 (dispositions diverses concernant les administrateurs et les présidents de conseil d'administration des caisses de sécurité sociale) et 19 bis A (modification de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques) dans le texte du Sénat. Elle a adopté une rédaction commune pour l'article 19 bis, tendant à ne retenir que le premier alinéa dudit article tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté sans modification dans la rédaction, retenue par le Sénat en première lecture, l'article 20 (harmonisation de l'article 1106-1-II du code rural avec la loi du 28 décembre 1979), l'article 21 (suppression de certaines exonérations de cotisations en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse), l'article 24 (suppression des exonérations de cotisations-prestations familiales dans les D. O. M.). Elle a adopté également l'article 26 bis modifiant la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles sous réserve de la codification du texte. Elle a enfin adopté l'article 26 ter introduit dans le texte par le Sénat qui permet aux sages-femmes de prescrire un arrêt de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières aux salariés du régime agricole.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 26 quater (ratification des ordonnances n° 84-106 du 16 février 1984 et n° 84-198 du 21 mars 1984 relatives à l'assurance chômage) dans le texte du Sénat et l'article 35 (réforme des règles d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales), dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Abordant les dispositions du titre II concernant les dispositions relatives au droit du travail, la commission mixte paritaire a adopté:

- l'article 39 (cumul des fonctions syndicales), dans la rédactions de l'Assemblée Nationale;
- l'article 41 bis A introduit par le Sénat (inéligibilités pour les conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance);
- l'article 41 bis (modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance) dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Après avoir décidé de réserver l'article 41 ter (modalités d'élection des représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne) elle a également adopté:

- l'article 42 (protection des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance) dans la rédaction du Sénat;
- l'article 42 bis, introduit par le Sénat (préservation du secret bancaire et de l'anonymat des déposants des caisses d'épargne);

— à l'article 46 (dispositions plus favorables quant à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), M. Louis Boyer a défendu la rédaction du Sénat consistant à désigner un représentant supplémentaire assistant seulement avec voix consultative aux réunions du C. H. S. C. T. afin d'éviter des charges supplémentaires aux entreprises.

MM. Jean-Pierre Le Coadic et Michel Coffineau ont exposé que la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale avait pour objet d'éviter un contentieux sur la composition du comité et n'avait pas pour conséquence d'augmenter les charges de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a exprimé la crainte que la prise en compte des dispositions contractuelles plus favorables quant à la composition du C. H. S. C. T. soit de nature à ouvrir un nouveau contentieux dans l'application des lois Auroux, une solution pouvant consister dans la suppression de l'article 46.

Après une suspension de séance et les intervențions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux et Jean-Pierre Le Coadic, la commission mixte paritaire a rejeté successivement le texte de l'Assemblée Nationale, puis le texte du Sénat.

Prenant acte de ces votes et rappelant que la commission mixte paritaire avait préalablement réservé les articles 5 et 41 ter du projet, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a constaté le désaccord de la commission mixte paritaire sur trois dispositions essentielles du projet, après que M. Jean Chérioux eut indiqué que seule la suppression de l'article 5 aurait parfaitement traduit la volonté exprimée par les deux Assemblées et tendant à la fois à refuser de valider le décret du 23 septembre 1983 et à ne pas instituer une participation minimale obligatoire des bénéficiaires de l'aide ménagère.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI

### CREANT UNE SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Christian Goux, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Christian Goux, député, président ;
- -- M. Geoffroy de Montalembert, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Alain Chenard, député, et M. Jacques Descours Desacres, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a, ensuite, examiné les dispositions du projet de loi restant en discussion. Elle a procédé à un examen approfondi de chacun des articles adoptés dans des termes différents par les deux Assemblées.

Sur certains d'entre eux — les relations de la société nationale avec les planteurs; le statut du personnel; le régime de retraite — la commission a enregistré la possibilité de points d'accord.

Toutefois, après un large échange de vues et en raison des positions de principe de l'une ou l'autre des deux Assemblées, la commission mixte paritaire a constaté qu'aucun texte d'ensemble ne pouvait recueillir l'agrément de ses membres et, de ce fait, ne pouvait être proposé à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION 'DU PROJET DE LOI SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Christian Pierret, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Christian Pierret, député, président;
- M. Geoffroy de Montalembert, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Guy Bêche, député et M. Maurice Blin, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A l'article premier (création d'un livret d'épargne-entreprise), les paragraphes I et II ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le paragraphe III a été adopté dans le texte voté par le Sénat, sous réserve d'une modification de forme.

Les paragraphes IV et V ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 2 (déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle), le paragraphe I a été adopté dans le texte du Sénat moyennant deux modifications introduites à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée Nationale.

La première prévoit, que pour pouvoir bénéficier de la déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, cette souscription doit intervenir, soit l'année de la création de la société, soit au cours des deux années suivantes.

La seconde introduit dans le troisième alinéa de ce I une référence à l'article 92 du Code général des impôts, par cohérence avec la rédaction du deuxième alinéa. Le II a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, le III dans le texte voté par le Sénat.

Enfin, au IV, à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée Nationale, la commission a rétabli, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 3 (liquidation anticipée des droits des salariés acquis au titre de la participation en cas de congé pour la création d'entreprise), 5 (modification du taux de l'amortissement exceptionnel pour certaines souscriptions au capital des sociétés financières d'innovation) et 6 (fiscalité de certains fonds communs de placements à risque), ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 6 bis (modalité d'application de la fiscalité relative aux comptes bloqués d'associés) a été adopté dans le texte du Sénat, modifié sur le plan rédactionnel, pour prendre en compte la situation des sociétés à responsabilité limitée.

A l'article 7 (dispositions particulières pour faciliter la mise en place des fonds salariaux), le I de cet article a été rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le II a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 7 bis (exonération d'impôt sur les sociétés de l'Institut de développement de l'économie sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

Avant l'article 8, la commission mixte paritaire a adopté un article additionnel relatif aux conditions de reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production.

Cette nouvelle rédaction résulte de la reprise par le rapporteur pour l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement présenté au Sénat et que cette Assemblée n'avait pas retenu. Cet amendement a été modifié d'un point de vue rédactionnel sur la proposition de MM. Jacques Descours-Desacres et Etienne Dailly.

Avant le vote de ce texte par la commission, M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, a souhaité indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une disposition restant en discussion au sens de l'article 45 de la Constitution et il a pris acte de la procédure ainsi mise en œuvre. M. Christian Pierret, président, a souligné que cette procédure était régulière.

L'article 8 (conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt lors de la reprise du capital d'une entreprise par les salariés) a été adopté dans le texte du Sénat moyennant deux amendements de forme proposés par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

L'article 9 (déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés) a été adopté dans le texte du Sénat, moyennant deux amendements de forme au deuxième alinéa et la suppression du septième alinéa qui a été considéré comme superflu.

L'article 10 (possibilité de reporter l'imposition de plusvalues lors d'apports à la société créée dans le cadre de la reprise progressive de l'entreprise par les salariés) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 12 (options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés), la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du I A, introduit par le Sénat, en vue de ramener de cinq à trois ans le délai que peut fixer le conseil d'administration ou le directoire à la conservation des titres, à compter de la levée de l'option par le salarié.

Elle a également adopté le texte du Sénat pour les paragraphes I et II.

Au III, elle a élaboré un texte relevant de 10 à 50 p. 100 le seuil fixé par le Sénat à la part du capital détenu par une société « sœur » et étendant le bénéfice des dispositions aux personnels salariés des groupements d'intérêt économique (G.I.E.).

Au IV, elle a adopté le texte du Sénat.

Au paragraphe IV bis, elle a également repris la rédaction du Sénat en la modifiant pour fixer à 10 p. 100 au lieu de 20 p. 100 la part du capital social maximum qui peut être détenue par un salarié pour qu'il conserve son droit à option.

Au V, elle a adopté le texte voté par le Sénat.

Au VI, après une large discussion, elle a retenu :

- -- pour le 1, l'amendement du Gouvernement déposé au Sénat;
  - pour les 2 et 3, le texte voté par l'Assemblée nationale;
  - pour les 4 et 5, le texte voté par le Sénat.

Enfin, elle a supprimé le VII (nouveau), introduit par le Sénat, visant à prévoir que l'avantage (c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat) n'est pas pris en considération pour la participation des employeurs à l'effort de construction, de même qu'il n'est pas, au regard du V de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

A l'article 13 (transferts de déficits fiscaux en cas de reprise d'entreprises ou d'établissements en difficulté), la commission mixte paritaire, partageant le souci exprimé par l'Assemblée nationale d'améliorer le contrôle du Parlement sur les dépenses fiscales, a rétabli, au paragraphe I de l'article 205 bis du code général des impôts, le caractère expérimental du mécanisme des transferts de déficits.

Elle a, par ailleurs, adopté pour la fin du paragraphe I et le 1° du paragraphe II de l'article 209 A bis du code général des impôts, une nouvelle rédaction tendant à clarifier les conditions exigées des divers partenaires dans les opérations visées à cet article.

Cette nouvelle rédaction précise que la condition relative au caractère industriel de l'activité n'est exigé que de l'entreprise ou de l'établissement repris.

Enfin, la commission mixte paritaire a élaboré un nouveau texte pour le 3° du paragraphe II de l'article 209 A bis du code général des impôts, relatif aux engagements financiers de la société bénéficiant du transfert de déficits.

Le paragraphe III de l'article 209 A bis du code général des impôts a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, et les paragraphes IV et V dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a constaté qu'elle était parvenue à un texte d'ensemble pouvant être soumis à l'approbation des deux Assemblées.

Application of the second second

# COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET AU STATUT DU FERMAGE

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. André Billardon, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. André Billardon, député, président;
- M. Michel Chauty, séanteur, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Claude Michel, député, et M. Michel Sordel, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après interventions de MM. Claude Michel, Michel Sordel, Henri Collette et Pierre Micaux, le président a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REVISION
DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION
D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET DE VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE

Mardi 26 juin 1984. — Présidence de M. Jean Colin, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. André Billardon, député, président;
- M. Michel Chauty, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Jean-Claude Portheault, député et M. Philippe François, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. André Billardon, président. — Après interventions de M. Philippe François et Jean-Claude Portheault, rapporteurs, le président André Billardon a constaté que la commission n'était pas en mesure de proposer un texte commun sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPLOITATION
DES SERVICES LOCAUX DE RADIO-TELEVISION
MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
SUR UN RESEAU CABLE

Mercredi 27 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Bernard Derosier, député, président;
- M. Léon Eeckhoutte, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Georges Hage, député, et M. Charles Pasqua, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Bernard Derosier, président. — M. Georges Hage a noté que les dispositions adoptées par chacune des deux Assemblées étaient totalement divergentes. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, vise à organiser l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé par une société d'économie mixte locale dérogeant au droit commun. Le texte du Sénat ne fixe pas de cadre juridique précis au fonctionnement de ces services de radiotélévision câblés; il remet en cause certaines dispositions essentielles de la loi du 29 juillet 1982 et s'inscrit dans une perspective de déréglementation à laquelle l'Assemblée Nationale ne peut qu'être opposée.

— M. Charles Pasqua a également souligné l'incompatibilité entre les deux textes adoptés en première lecture : les philosophies qui les inspirent sont différentes. Le projet du Gouvernement ne laisse pas assez d'autonomie aux collectivités locales. De plus, par rapport aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le projet accuse une régression. Les positions des deux Assemblées apparaissent tout à fait inconciliables.

— M. Bernard Schreiner a remarqué qu'il était logique que la divergence de vues, apparue en 1982 lors de l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle, se manifeste également pour le réseau câblé, qui n'en est qu'une des applications.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI
DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE ET RELATIVE A CERTAINES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION

Mercredi 27 juin 1984. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Bernard Derosier, député, président ;
- M. Jean Cluzel, sénateur, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Bernard Schreiner, député et M. Jean Cluzel, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Bernard Derosier, président. — M. Bernard Schreiner a indiqué que les deux points essentiels de divergence entre les deux Assemblées concernaient les articles premier (Forme juridique et mode de financement des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne) et 6 (Sanctions pénales).

Il a indiqué que le Sénat avait apporté des modifications importantes sur plusieurs autres points : en donnant la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les radios locales constituées sous forme de société (Art. 1<sup>er</sup>); en prévoyant que les émissions d'information peuvent ne pas faire partie du programme propre des stations (art. 3); en réglementant les secteurs ouverts à la publicité pour les radios locales (art. 4).

M. Jean Cluzel a indiqué que le souhait de la commission spéciale du Sénat était de parvenir à un texte de conciliation, estimant toutefois que le déroulement du débat en séance publique rendait la recherche d'un compromis plus difficile.

La commission mixte paritaire a, alors, entrepris l'examen des dispositions restant en discussion.

Article premier. — Forme juridique et mode de financement des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

M. Bernard Schreiner a souligné que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, en garantissant une pluralité de financements, était seule à pouvoir donner la possibilité de subsister à un très grand nombre de radios.

M. Jean Cluzel a fait valoir que le cadre associatif ne donne pas de garanties suffisantes lorsque des masses financières importantes sont en jeu. De plus, le Conseil national de la communication audiovisuelle a mis en évidence le risque de voir des entreprises commerciales se dissimuler derrière la façade associative.

M. Edouard Bonnefous a souligné les dangers du système préconisé par l'Assemblée Nationale, l'absence de garanties juridiques devant conduire à refuser que des associations puissent utiliser des fonds importants. La multiplicité des associations aboutira, de surcroît, à une impossibilité pratique de contrôle.

M. Bernard Schreiner a reconnu l'importance du problème du contrôle; mais il a rappelé que la loi impose, aux titulaires d'autorisation d'émettre, de communiquer un bilan et un compte d'exploitation à la Haute Autorité, documents qui serviront de base aux contrôles effectués par cette instance. L'existence d'un secteur associatif pouvant recourir à la publicité est une solution qui donne aux radios les moyens de vivre sans les obliger à entrer dans une logique commerciale.

Après le rejet du texte de l'article premier adopté par l'Assemblée Nationale, puis celui du texte voté par le Sénat, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte commun.

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI

### RELATIF A L'USAGE VETERINAIRE DE SUBSTANCES ANABOLISANTES ET A L'INTERDICTION DE DIVERSES AUTRES SUBSTANCES

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Paul Balmigère, président d'âge. — La commission a procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Michel Chauty, sénateur, président;
- M. Claude Michel, député, vice-président;
- M. Auguste Chupin, sénateur, et M. François Patriat, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Michel Chauty, président. — M. Auguste Chupin a tout d'abord rappelé que le seul point de divergence entre les deux chambres figure à l'article 3, relatif au délai d'application de la loi pour les substances anabolisantes ne disposant pas encore de l'autorisation de mise sur le marché instituée en 1975. Il a fait valoir que la mise en œuvre immédiate de la loi, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, risquait d'être préjudiciable tant pour les fabricants de ces substances, temporairement interdites, que pour ses utilisateurs, voire de favoriser l'émergence d'un marché parallèle.

M. François Patriat a souligné la nécessité d'établir rapidement une protection efficace des consommateurs, mais a accepté l'idée d'un délai d'application qu'il a proposé de fixer à quatre mois, dans un souci de compromis et d'apaisement.

La commission a adopté, à l'unanimité, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3.

# COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET, DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 AVRIL 1897 MODIFIEE CONCERNANT LA REPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Auguste Chupin, président d'âge. — La commission a procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné :

- M. Michel Chauty, sénateur, président;
- M. Claude Michel, député, vice-président;
- M. Marcel Daunay, sénateur, et M. François Patriat, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Michel Chauty, président. — M. Marcel Daunay a, tout d'abord, rappelé que l'Assemblée nationale a adopté les amendements proposés par le Sénat en première lecture, y compris l'instauration d'un délai d'application de la loi figurant à l'article 4.

En revanche, l'Assemblée Nationale a réduit à six mois le délai que le Sénat avait fixé à deux ans, pour permettre l'adaptation de l'équipement des producteurs de margarine alors même que cette disposition constituait, selon M. Marcel Daunay, le point central du texte.

M. François Patriat a fait observer que l'adoption de ce texte était motivée par la très probable condamnation de la France par les instances communautaires, du fait de la non-conformité de notre législation nationale avec l'article 30 du Traité de Rome. Il a insisté sur le fait que l'Assemblée Nationale s'était déjà montrée sensible aux arguments du Sénat en prévoyant un délai de six mois, alors que le Gouvernement était favorable à une application immédiate de la loi.

M. Marcel Daunay ayant proposé de porter à dix-huit mois le délai fixé à l'article 4 et M. François Patriat s'étant déclaré défavorable à cet amendement, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER

UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS

RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI

RELATIF A L'ADAPTATION A LA GUADELOUPE,

A LA GUYANE, A LA MARTINIQUE ET A LA REUNION

DES LOIS PORTANT REPARTITION DES COMPETENCES

ENTRE L'ETAT, LES REGIONS ET LES DEPARTEMENTS

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Raymond Forni, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Jean-François Hory, député, et M. Paul Girod, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. Jean-François Hory, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que le projet de loi se fondait sur trois principes essentiels:

- il tend, tout d'abord, à confier la charge du long terme à la région et celle du court terme au département;
  - il délimite ensuite des blocs de compétences fonctionnels;
- il transfère enfin à la région des attributions qui reviennent actuellement aux Départements d'Outre-Mer, en dérogation au droit commun.

Il a ensuite rappelé que, sur un certain nombre de points (comme le développement agricole, l'emploi, la santé et le logement), l'Assemblée Nationale avait notablement enrichi le texte.

Il a aussi indiqué que, sur certaines questions, seules des solutions conservatoires avaient été adoptées et que de nouvelles « avancées » restaient possibles. Il a précisé qu'il en allait ainsi pour les articles 8 (relatif au développement agricole), 14 (transports) et 25 (communication audiovisuelle).

Il a enfin insisté sur le fait que les dispositions des articles 34 (octroi de mer) et 37 (fonds routier), adoptés par l'Assemblée Nationale et supprimés par le Sénat, lui semblaient devoir être rétablies en toute hypothèse.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord rappelé le caractère artificiel de la distinction entre la gestion du long et du court terme. Il a indiqué que la position du Gouvernement consistait à considérer que la région est seule habilitée à bénéficier d'un certain nombre de responsabilités supplémentaires et, pour ce faire, de nouveaux moyens de gestion.

Le rapporteur pour le Sénat a insisté sur le fait que cette Assemblée s'est particulièrement attachée à ne pas remettre en cause, Outre-Mer, l'équilibre du département, symbole de l'appartenance à la République française.

Il s'est étonné que des responsabilités accrues ne soient pas confiées aux régions d'Outre-Mer, notamment en matière de logement et de transport.

Abordant les problèmes financiers, le rapporteur pour le Sénat a fait observer qu'aucun moyen nouveau n'était conféré aux régions d'Outre-Mer et que le transfert horizontal, prévu par le projet, n'avait donné lieu à aucune évaluation préalable. En ce qui concerne le fonds d'investissement routier, il a regretté que cet exemple de décentralisation réussie soit remis en cause par le projet.

M. Paul Girod a réaffirmé que la décision du Conseil constitutionnel, en date du 2 décembre 1982, ne signifiait aucunement que les Départements d'Outre-Mer se verraient appliquer le statut de droit commun des départements, le conseil ayant consacré la possibilité de prévoir des adaptations, d'ailleurs envisagées par l'article 73 de la Constitution. Il a rappelé que le Conseil constitutionnel avait clairement confirmé que c'était à bon droit que les Départements d'Outre-Mer, collectivités territoriales, assumaient des responsabilités particulières correspondant aux spécificités locales.

Il a aussi souligné les contradictions des dispositions proposées par l'Assemblée, dont il est dit qu'elles doivent ramener le statut des départements au droit commun alors qu'elles les privent de certains aspects de celui-ci (transports, planification). Il s'est ensuite étonné du caractère dérogatoire de l'article 36, par rapport aux règles générales de décentralisation, qui prescrivent que, lorsque des transferts financiers sont créés en conséquence d'un transfert de responsabilités, la compensation est strictement appréciée au coût réel antérieur. Il a souligné que, de toute évidence, la rédaction de l'article 36 ne répondait pas à ce principe fondamental.

En ce qui concerne l'article 37, après avoir rappelé l'extraordinaire désordre que créerait son adoption dans le texte de l'Assemblée Nationale (lequel fait disparaître la quasi-totalité de la trésorerie des départements), le rapporteur pour le Sénat a proposé un texte tendant à éviter ces inconvénients techniques. Il a souligné qu'il s'agissait là d'une concession de principe majeure, qui pourrait être un premier élément d'un éventuel accord d'ensemble à rechercher sur d'autres points.

M. Paul Girod a rappelé les inquiétudes du Sénat quant aux aspects constitutionnels d'un texte, dont il venait de démontrer que son principe fondamental consistait à transmettre à la région l'essentiel des responsabilités et moyens confiés jusqu'ici aux départements, en application de l'article 73 de la Constitution.

Le président Raymond Forni a mis aux voix la proposition de nouvelle rédaction de l'article 37, présentée par le rapporteur pour le Sénat.

Les voix des commissaires s'étant également partagées, il a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

ET DE L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 ET RELATIVE AUX ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE AINSI QU'AUX TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Jeudi 28 juin 1984. — Présidence de M. Raymond Forni, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Roger Rouquette, député, et M. Jean Arthuis, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que cette Assemblée avait eu le souci de donner une sécurité aux étrangers régulièrement installés en France, tout en estimant que les dispositions en vigueur ne doivent pas être « contournées », de manière à éviter tout « laxisme » en ce domaine. Il a observé, par ailleurs, que l'adoption de mesures trop souples, en matière de résidence des étrangers, ne pourraient avoir pour effet que de dissuader nombre d'entre eux d'opter pour la citoyenneté française. Il a ensuite indiqué que le Sénat avait supprimé la disposition permettant aux membres de la famille d'un titulaire d'une carte de résident d'obtenir une carte de résident de plein droit, estimant que le regroupement familial devrait être défini par voie législative. Il a également indiqué que le Sénat s'était opposé à l'automaticité du renouvellement de la carte de résident et qu'il avait introduit, dans le projet de loi, les dispositions de la proposition de loi, présentée par M. Edouard Bonnefous, adoptée le 2 mai dernier.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a souligné que le projet de loi avait été adopté à l'unanimité par cette Assemblée. Après avoir rappelé quels étaient les trois volets de la politique de l'immigration menée par le Gouvernement, il a indiqué que le projet de loi tendait essentiellement à donner une stabilité aux étrangers déjà installés en France. Il a observé que les dispositions sur le regroupement familial ne donnaient pas lieu, à sa connaissance, à des abus, et que la suppression, par le Sénat, de l'automaticité du renouvellement de la carte de résident constituait un recul par rapport à la législation en vigueur qui reconnaît ce droit aux résidents privilégiés.

Après des interventions de MM. Raymond Forni, Jacques Larché, Bernard Montergnole, Guy Ducoloné, Charles Lederman et Jean Foyer, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Examinant, dans l'article 1°, l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif aux conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire, la commission mixte paritaire a été saisie par M. Larché d'une proposition de modification du texte adopté par le Sénat pour le dernier alinéa de cet article, tendant à substituer à l'expression « motifs d'ordre public » celle de « motifs tirés des nécessités de l'ordre public ».

Après interventions de MM. Roger Rouquette, Jean Arthuis, Raymond Forni, Jacques Larché, Bernard Montergnole, Charles Lederman et Henri Collard, cette proposition a été rejetée par la commission, les voix des commissaires s'étant également partagées. La commission a adopté, pour l'article 12 de l'ordonnance, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Examinant ensuite l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à l'obtention de la carte de résident, la commission a été appelée à statuer sur la dernière phrase du premier alinéa du texte voté par le Sénat, qui prévoit que le temps d'exécution des peines n'est pas pris en compte pour le calcul du délai de résidence non interrompue pour l'obtention de la carte de résident. Après interventions de MM. Jean Arthuis, Roger Rouquette, François Massot, Charles Lederman, Jean Foyer, Jacques Larché et Raymond Forni, la commission a été appelée à statuer sur la rédaction suivante proposée par le rapporteur pour le Sénat: « Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté. » Les voix des commissaires s'étant également partagées, le président Forni a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait aboutir à l'adoption d'un texte commun.